

CH_VB 30004922 vom 19. Januar 1988

Bundesverwaltung, 1988-01-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004922__td_

FR: CH_VB 30004922 du 19 janvier 1988

IT: CH_VB 30004922 del 19 gennaio 1988

Erwägungen

E. 19

janvier 1988 126 Entrée et déclaration d'arrivée des étrangers 129 Emoluments de l'Institut de météorologie 140 Suppléments de prix sur les denrées fourragères 158 Nombre de chevaux admis à l'importation 159 Ordonnance du DFEP sur l'origine 160 Errata: Ordonnance concernant l'adaptation de dispositions de la législation fédérale en rapport avec le tarif des douanes 1986 (Ordonnance sur la caisse de compensation des prix des oeufs) 125

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers
Modification du 25 novembre 1987 Le Conseil fédéral suisse arête: I L'arrêté du Conseil fédéral du 10 avril 19461) concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers est modifié comme il suit: Titre Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers Art. 1", titre médian Pièces de légitimation Art. 2, titre médian, 1" al., deuxième phrase, 3e et 4e al. Obligation du visa 1 ... Deuxième phrase abrogée. 3 Sont dispensés du visa: a .Les citoyens ayant la double nationalité suisse et étrangère; b .Les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement en cours de validité; c .Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres d'équipage d'une entreprise de transport aérien lorsqu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un certificat de membre d'équipage; d .Les passagers d'un aéronef d'une entreprise de transport aérien bénéficiant d'une concession en Suisse lorsqu'ils sont en transit et dans la mesure où: 1 .-Ils possèdent un passeport national reconnu et en cours de validité, 2 .Ils reprennent leur voyage en avion à partir du même aéroport dans les 48 heures qui suivent leur arrivée, 3 .Ils possèdent les pièces de légitimation et visas nécessaires à l'entrée dans leur pays de destination, 1) RS 142.211 126 1987 —945

Entrée et déclaration d'arrivée des étrangers RO 1988 4. Ils possèdent un billet d'avion leur permettant de poursuivre leur voyage jusqu'à destination et où ils ont procédé aux réservations nécessaires à cet effet avant leur arrivée en Suisse. 4 Le 3e alinéa, lettre d, ne s'applique pas aux ressortissants d'Afghanistan, d'Angola, du Bangladesh, du Chili, d'Ethiopie, du Ghana, d'Iran, du Pakistan, du Sri Lanka et du Zaïre. Font exception, les titulaires d'un passeport officiel (passeport diplomatique, de service ou spécial). Art. 3 Octroi de visas par les représentations suisses à l'étranger 1 Les visas sont délivrés par les représentations diplomatiques et consulaires suisses, ainsi que par les autres services qui y sont autorisés par le Département fédéral de justice et police. Ce département édicte les instructions nécessaires. 2 Les représentations suisses délivrent le visa pour une durée qui tient compte des besoins du requérant mais pour six mois au maximum. L'Office fédéral des étrangers peut autoriser dans certains cas particuliers une durée de validité plus longue. Art. 4 Annulation d'un visa 1 L'Office fédéral des étrangers peut annuler en tout temps un visa d'entrée, si des faits de nature à faire considérer l'entrée d'un étranger comme indésirable

viennent à être connus. 2 Les organes de contrôle à la frontière annulent le visa lorsqu'un étranger: a .Fait usage de pièces de légitimation fausses ou falsifiées ou encore de pièces de légitimation qui ne lui sont pas destinées; b .Ne remplit pas l'une des conditions mentionnées dans son visa. Art. 5 Abrogé Art. 6 Visa de retour L'Office fédéral des étrangers et, sur ses directives, les autorités cantonales de police des étrangers peuvent, dans des cas spéciaux, octroyer un visa de retour à des étrangers dont les conditions de résidence en Suisse ne sont pas réglées par une autorisation de séjour ou d'établissement. Art. 7, titre médian Postes frontière Art. 8, titre médian Contrôle à la frontière 127

Entrée et déclaration d'arrivée des étrangers RO 1988 Art. 9, titre médian Obligation pour les étrangers titulaires d'un visa de déclarer leur arrivée Art. 10, titre médian Devoir de diligence des logeurs Art. 11 Abrogé Art. 12, titre médian Pièces de légitimation périmées Art. 13, titre médian Dispositions pénales Art. 14, titre médian Dispositions finales II La présente modification entre en vigueur le 1 " février 1988. 25 novembre 1987 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 31907 128

Ordonnance sur les émoluments de l'Institut de météorologie Modification du 14 décembre 1987 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 17 mars 1986) sur les émoluments de l'Institut suisse de météorologie est modifiée comme il suit: Art. 3 Exemption d'émoluments 1 Les autorités de la Confédération à l'exception des régies fédérales sont exonérées de tout émolument. 2 Les cantons et les communes sont tenus de rembourser uniquement les débours pour les transmissions et autres services semblables, pour autant qu'ils renoncent à facturer leurs prestations de services à l'ISM et s'engagent en outre à n'utiliser les données reçues que pour leur propre usage. Art. 6 Débours Les débours ci-après de l'ISM devront être remboursés, en plus des émoluments indiqués dans les annexes 1 et 2: a .Les honoraires au sens de l'ordonnance du 1er octobre 1973) sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat; b .Les frais pour les travaux que l'ISM fait exécuter par des tiers dans l'accomplissement de ses prestations de services, telles qu'examens spéciaux, fourniture de documentation, analyses scientifiques, administration de preuves; c .Les frais de déplacement et de transport; d .Les frais d'acquisition d'appareils neufs et de location d'appareils en service nécessaires à l'accomplissement des prestations de services. 1) RS 429.19

E. 21

Pour la remise d'informations de base en provenance de l'ISM, les émoluments suivants seront facturés: Service Langue Nombre Emoluments annuels concernés) d'émissions par jour Prestation Emolument Frais de total transmission I II Fr. Fr. Bulletin LWZ d 5 météorologique CMC f 5 LWZ i 1 750.— 310.— SML i 3 Danger d'incendies de forêt LWZ d 2))) CMC f 2) J 20.— SML d 2) Avis de gel (printemps) LWZ d 2) CMC f 2)) 10.— SML i 2) 111 Prévision de l'état des routes (hiver) LWZ d 2) j CMC f 2) J 52.— SML i 2) Avis de prudence/avis de tempête LWZ d 2) Telex 10.— selon région CMC f 2) TF 30.— Prévision météorologique pour LWZ d 2) 1 l'aéronautique CMC f 2) I 750— 310.— GAFOR LWZ Code 3-4 348.— 125.— TAF, Zurich, Berne, Genève LWZ/CMCCode 4/8 393.— 170.— LWZ = Landes- und Regionalwetterzentrale Zürich CMC = Centre météorologique régional et de l'aéroport de Genève SML = Centro meteorologico regionale, Locarno-Monti DVU = Datenverarbeitung und Ubermittlung, Zürich FWZ = Flugwetterzentrale Zürich-Flughafen 2) Emission selon nécessité. Les émoluments annuels

comprennent la mise à disposition et la transmission à l'intérieur du pays (I). Si les prestations ne sont pas utilisées durant l'année entière, la facture sera réduite au prorata des périodes non utilisées, mais augmentée d'un supplément pour frais administratifs. Si le service rendu est d'un intérêt particulier pour l'ISM, seuls les frais de transmission seront facturés (II). 133

Emoluments de l'Institut suisse de météorologie RO 1988

E. 21.20

—pour entreprises de pressage 582) 23.20 ex 1203.0000 Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): —pour entreprises d'extraction 37 16.65 —pour entreprises de pressage 42 18.90 ex 1204.0000 Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): —pour entreprises d'extraction 60 27 . - —pour entreprises de pressage 65 29.25 ex 1205.0000 Graines de navette ou de colza, concassés pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): —graines de colza: —pour entreprises d'extraction 53 23.85 —pour entreprises de pressage 58 26.10 —graines de navettes: —pour entreprises d'extraction 58 26.10 - pour entreprises de pressage 63 28.35 ex 1206.0000 Graines de tournesol, même concas- sées pour la fabrication de l'huile (dé- chets pour l'affouragement): —non décortiquées: 1)Dédution de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction) resp. 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction. 2)Dédution de 2 fr. 65 (entreprises d'extraction) resp. 2 fr. 90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction. 146

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1988 Numéro du Denrées Supplément
Supplément tarif douanier en pour-cent de prix par de ex 2306.9000 100 kg de poids brut
dédouané Fr. —pour entreprises d'extraction 48 21.60 —pour entreprises de pressage
. . . 53 23.85 —décortiquées: —pour entreprises d'extraction 50 22.50 —pour
entreprises de pressage 55 24.75 1207. Autres graines et fruits oléagineux, même
concassés pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): ex 1000 —noix et
amandes de palmiste: —pour entreprises d'extraction 53 23.85 —pour entreprises de
pressage 58 26.10 ex 2000 —graines de coton: —pour entreprises d'extraction 75 33.75 ex
3000 —graines de ricin: —pour entreprises d'extraction 50 22.50 —pour entreprises de
pressage 55 24.75 ex 4000 —graines de sésame: —pour entreprises d'extraction 45
20.25 —pour entreprises de pressage 50 22.50 ex 6000 —graines de carthame: —pour
entreprises d'extraction 70 31.50 —pour entreprises de pressage 75 33.75 ex 9100 —graines
de pavot: —pour entreprises d'extraction 55 24.75 —pour entreprises de pressage 60

E. 22

ex 2000 —décortiquées, même concassées: —pour entreprises d'extraction 532)

E. 27

ex 9200 —graines de karité: —pour entreprises d'extraction 60 27 . - —pour
entreprises de pressage 65 29.25 ex 9900 —autres, (à l'exception des faînes) —pour
entreprises d'extraction 45 20.25 —pour entreprises de pressage 50 22.50 147

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1988 Denrées Numéro du tarif
douanier Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 1201.0000 Fèves de

soja, même concassées: —pour l'affouragement 57.- - pour la fabrication d'huile pour l'affouragement (100%) 66.- - pour la mouture ou la fabrication de denrées alimentaires: —pour l'obtention de protéines (10%) 6.60 —pour autres usages (10%) 6.60 ex 1202.1000/2000 Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées: —pour l'affouragement 57.- - pour la fabrication d'huile pour l'affouragement 66.— ex 1203.0000 Coprah: —pour l'affouragement 57.- - pour la fabrication d'huile pour l'affouragement 66.— ex 1204.0000 Graines de lin, même concassées, pour l'affouragement ou pour la fabrication d'huiles pour l'affouragement 66.— ex 1205.0000 Graines de navette ou de colza, même concassées: —pour l'affouragement 57.- - pour la fabrication d'huile pour l'affouragement 66.— ex 1206.0000 Graines de tournesol, même concassées: —pour l'affouragement 57.- - pour la fabrication d'huile pour l'affouragement 66.— ex 1207.1000/4000 Autres graines et fruits oléagineux, même 6000/9900 concassés, exceptées les fânes: —pour l'affouragement 57.- - pour la fabrication d'huile pour l'affouragement 66.- 1208. Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde: ex 1000 —de fèves de soja, pour l'affouragement 64.— ex 9000 —autres, pour l'affouragement 64.- 1209. Graines, fruits et spores, pour l'affouragement: ex 2900 —graines de vesces et de lupins: —pour l'affouragement (100%) 64.- —pour usages techniques (10%) 6.40 ex 9900 —semences et graines de tamarins: —pour l'affouragement (100%) 64.- - pour usages techniques (10%) 6.40 148 À

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1988 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 1212. Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: ex 1000 —caroubes (à l'exclusion des graines entières), mêmes pulvérisées (y compris la farine de graines): pour l'affouragement 25.— ex 2000 —farine d'algues, pour l'affouragement

E. 28

ex 9100 —pulpes de betteraves à sucre, séchées, même moulues, pour l'affouragement 38.— ex 9910 —racines de chicorée, séchées, mêmes hachées, non torréfiées, pour l'affouragement 34.— ex 1213.0000 Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets: —Pailles de céréales: —brutes 2 . - - hachées (p. ex. farine de paille, pellets de paille) 26.- - balles de céréales, sauf pour usages techniques 26.- 1214. Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupins, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets: 1000 —farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne 44.- 9000 —autres —foin, brut 25.- - autres 44.— ex 1404.9000 Noyaux de dattes, leurs produits et déchets, pour l'affouragement

E. 30

1501. Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants: ex 0010 —saindoux et autres graisses de porc, pour l'affouragement 105.— ex 0020 —graisses de volailles, pour l'affouragement 105.— ex 1502.0000 Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants, pour l'affouragement 105.- 149

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1988 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 1503.0000 Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées ni mélangées ni autrement préparées, pour l'affouragement 105.— ex 1506.0000 Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement 105.- 1507. Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement: ex 1000 —huile brute, même dégommée 105.- - autres: ex 9010 —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja 90.— ex 9090 —autres 105.- 1508. Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement: ex 1000 —huile brute 105.- - autres: ex 9010 —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide 90.— ex 9090 —autres 105.- 1511. Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement: ex 1000 —huile brute 105.- - autres: ex 9010 —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme 90.— ex 9090 —autres 105.- 1512. Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement: - huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions: ex 1100 —huiles brutes 105.- - —autres: ex 1910 —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame 90.— ex 1990 —autres 105.- - huile de coton et ses fractions: ex 2100 —huile brute, même dépourvue de gossipol . 105.— ex 2900 —autres 105.- 150

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1988 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 1513. Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement: —huile de coco (huile de coprah) et ses fractions: ex 1100 —huile brute 105.- - —autres: ex 1910 —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco 90.— ex 1990 —autres 105.- - huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions: ex 2100 —huiles brutes 105.- - —autres: ex 2910 —fractions ayant un point de fusion au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu 90.— ex 2990 —autres 105.- 1514. Huiles de colza, de navette ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement: ex 1000 —huiles brutes 105.— ex 9000 —autres 105.- 1515. Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement: —huile de lin et ses fractions: ex 1100 —huile brute 105.— ex 1900 —autres 105.- - huile de maïs et ses fractions: ex 2100 —huile brute 105.— ex 2900 —autres 105.— ex 3000 —huile de ricin et ses fractions 105.— ex 4000 —huile de tung (d'abrasin) et ses fractions 105.— ex 5000 —huile de sésame et ses fractions 105.— ex 6000 —huile de jojoba et ses fractions 105.— ex 9000 —autres 105.- 1516. Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdiniées, même raffinées, mais non autrement préparées, pour l'affouragement: ex 1000 —graisses et huiles animales et leurs fractions . 105.— ex 2000 —graisses et huiles végétales et leurs fractions . 105.- 151

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1988 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 1517. Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de

différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses ou huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, pour l'affouragement: ex 1000 —margarine, à l'exclusion de la margarine liquide 105.— ex 9000 —autres 105.- 1518. Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, pour l'affouragement: ex 0010 —mélanges non alimentaires d'huiles végétales 105.— ex 0099 —autres huiles de soja époxydées 105.- 1519. Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage: —acides gras monocarboxyliques industriels, pour l'affouragement: ex 1100 —acide stéarique 105.— ex 1200 —acide oléique 105.— ex 1910 —acide palmitique 105.— ex 1990 —autres (à l'exclusion des tall acides) 105.— ex 2000 —huiles acides de raffinage, pour l'affouragement 105.— ex 1802.0000 Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao: pour l'affouragement 42.— ex 1905.9011 Chapelure, non conditionnée pour la vente au détail, pour l'affouragement 5 0 . - 2102. Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); pour l'affouragement: —levures vivantes ex 1090 —autres que la levure de boulangerie —levure sèche pour l'affouragement (100%) 3 4 . - - levure fraîche, avec au plus 20% de matière sèche, pour l'affouragement (16,2%) 5.50 ex 2000 levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts —levure sèche, pour l'affouragement (100%) 3 4 . - - levure fraîche avec au plus 20% de matière sèche, pour l'affouragement (16,2%) 5.50 152

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1988 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 2301. Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons, pour l'affouragement: ex 1000 —farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats 53.- - cretons 58.— ex 2000 —farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques 51.- 2302. Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses: pour l'affouragement: ex 1000 —de maïs 42.— ex 2000 —de riz 42.— ex 3000 —de froment: —dénaturés 53.- - non dénaturés 42.— ex 4000 —d'autres céréales: —dénaturés 53.- - non dénaturés 42.— ex 5000 —de légumineuses 42.- 2303. Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement: ex 1000 —résidus d'amidonnerie et résidus similaires —protéines de pommes de terre

E. 31

- autres 52.- 2309. Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: ex 9010 —aliments pour animaux, mélassés ou sucrés, biscuits, sauf ceux pour chiens, chats et oiseaux

E. 33

28 ex 1104.2990 —Millet, mondé, pour l'alimentation humaine 41

E. 36

ex 1107.1010, 2010 Malt, même torréfié, sauf celui dont la transformation produit des drêches fraîches (p. ex. fabrication de la bière), pour l'alimentation humaine 45 33 1) RS

632.10 annexe; RO 1987 1876 156

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1988 Annexe 3 (art. 4a, 1er al.) Pour usages techniques Denrées Produits pour usages autres que l'affouragement kg/100 kg Numéro du tarif douanier') Légumes à cosse, entiers, non travaillés: —pour usages techniques ou pour la fabrication de denrées alimentaires 75 Froment et méteil, dénaturés, pour usages techniques 80 Seigle, dénaturé, pour usages techniques 80 Orge: —pour usages techniques 70 —pour la production de succédané de café 90 Avoine, pour usages techniques 58 Maïs, pour usages techniques 80 Sorgho à grains, pour usages techniques 80 Sarrasin, pour usages techniques 80 Millet, pour usages techniques 80 Alpiste pour usages techniques 80 Triticale dénaturé, pour usages techniques 80 Autres céréales, pour usages techniques 80 Fèves de soja pour la mouture ou pour la fabrication de denrées alimentaires: —pour l'obtention de protéines 80 —pour d'autres usages 72 Graines de vesces et de lupins ainsi que graines de tamarins: pour usages techniques 80 ex 0713.1010, 2010 3110, 3210 3310, 3910 4010, 5010 9010 ex 1001.1020, 9020 ex 1002. 0020 ex 1003.0000 ex 1004.0000 ex 1005.9000 ex 1007.0000 ex 1008.1000 2000 3000 9012 9090 ex 1201.0000 ex 1209.2900, 9900 1) RS 63210 annexe; RO 1987 1876 157

Ordonnance fixant le nombre de chevaux admis à l'importation du 28 décembre 1987 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 8, 1e` alinéa, de l'ordonnance du 10 décembre 1979) sur l'importation de chevaux, arrête: Article premier Un premier contingent de 850 chevaux est ouvert à l'importation pour l'année 1988. Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le lez janvier 1988. 28 décembre 1987 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 31911 RS 916.322.13 1) RS 916.322.1 158 1988 - 43

Ordonnance du DFEP sur l'origine Modification du 18 décembre 1987 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'ordonnance du DFEP du 15 août 1984) sur l'origine est modifiée comme il suit: Art. 6 Infraction à l'ordre Les infractions à la présente ordonnance tombent sous le coup de l'article 24 de l'ordonnance sur l'Oor. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1988. 18 décembre 1987 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 31914 1) RS 946.311 1988 - 19 159

Errata Ordonnance concernant l'adaptation de dispositions de la législation fédérale en rapport avec le tarif des douanes 1986 du 30 novembre 1987 (RO 1987 2321) RS 942.302 Ordonnance du 11 avril 1961 sur la caisse de compensation des prix des œufs (RO 1987 2541) Art. 2, ter al. (liste des marchandises) Le tableau de la liste des marchandises, publié au RO 1987 2541, est remplacé p. le tableau suivant: Numéro du tarif Désignation de la marchandise Par 100 kg brut Fr. 0407.0000 OEufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits 3 5 . - 6 janvier 1988 Chancellerie fédérale 160 0408. OEufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulco- rants: —jaunes d'oeufs: —séchés —autres (p. ex. jaunes congelés) —autres: —séchés (p. ex. oeufs complets desséchés) . . . —autres (p. ex. oeufs complets congelés) Ovalbumine (blanc d'oeuf), destinée à des usages autres que techniques: —à l'état sec —autres (p. ex. blanc d'oeuf congelé) 1100 1900 9100 9900 ex 3502.1000 175.-

E. 39

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1988-02 vom 19.01.1988 (S. 125-160) RO-1988-02 du 19.01.1988 (p. 125-160)

RU-1988-02 del 19.01.1988 (p. 125-160) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1988 Année Anno Band 1988 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Datum 19.01.1988 Date Data Seite 125-160 Page Pagina Ref. No 30 004 922 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.